

Unité bi-départementale
du Calvados et de la Manche

Caen, le 08/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARGILL FRANCE SAS

Rue de Sèves
50500 BAUPTE

Références : 2022-50-116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté Rue de Sèves 50500 BAUPTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE SAS
- Rue de Sèves 50500 BAUPTE
- Code AIOT dans GUN : 0005301827
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site Cargill situé à Baupte produit des agents de texture (gélifiants, épaississants et stabilisants), essentiellement utilisés par l'industrie alimentaire et dans des applications cosmétiques et pharmaceutiques. L'exploitation est couverte par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets 7 flux et biodéchets
Cette visite s'inscrit dans une action régionale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I	/	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Élimination en ISDND ou UI DND	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II	/	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R. 543-226-2	/	Sans objet
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Sans objet
Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I	/	Sans objet
Justification obligations de tri avant élimination (hors Société Publique Locale)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	/	Sans objet
Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2021, ce site a généré 354 tonnes de déchets éliminés en enfouissement. La visite a permis de constater que le tri des principaux volumes de déchets 7 flux est bien opéré et organisé sur le site. Toutefois, la valorisation des biodéchets (poudre de carraghénane) et le tri des déchets envoyés en enfouissement sont à améliorer. Le retour de l'exploitant sur ces points est attendu **sous 3 mois**.

Parallèlement aux points de contrôles de la thématique déchets, objet de cette visite, il a été observé une fuite en bas d'une des cuves (située en partie nord): lors de son remplissage, une émission continue de poussière était alors libérée à sa base. Le retour de l'exploitant présentant l'origine précis de ce dysfonctionnement et comment il a été corrigé est attendu **sous 1 mois**.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
Constats : La déclaration Gerep concernant l'activité 2021 a été saisie par l'exploitant le 24/05/2022. Les tonnages correspondent au registre des déchets. Toutefois, l'exploitant produit également des déchets de terres de filtration (matière minérale silicatée à très faible teneur en matière organique), non mentionnés dans Gerep. Ces déchets sont aujourd'hui valorisés en épandage et des analyses sont en cours pour mieux les caractériser et identifier d'autres usages possibles (remblaiement, structurant horticole...). Si le diagnostic en cours confirme que cette matière est bien un déchet, l'exploitant doit déclarer dans Gerep les tonnages produits et valorisés (de l'ordre de 9 000 à 15 000 tonnes par an).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats : L'exploitant a mis en place des bacs dédiés aux 7 flux dont les déchets sont regroupés régulièrement dans les bennes associées (bois, papier/carton, plastique, métaux, verre). Attention toutefois au tri des déchets liés aux travaux de construction du bassin de rétention, dont la benne présentait des erreurs de tri. On notera par ailleurs que les boues de la station d'épuration (Step) sont valorisées en compostage par SCC environnement à Combourg (35) pour 4908 tonnes déclarées en 2021. Attention toutefois à ce que ces boues soient compostées uniquement avec des déchets verts et pas avec des biodéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'exploitant a transmis les attestations de valorisation des flux bois, métaux, papier-carton et plastique de son prestataire principal qu'est Suez RV Normandie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets
Prescription contrôlée : I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : -soit une valorisation sur place ; -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an. Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret. Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 : -les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ; -les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ; -les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret. Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats.
Constats : L'installation produit des biodéchets sous forme de poudre composée essentiellement de carraghénane (polysaccharide naturel obtenu à partir d'algues rouges et employés comme épaississants et gélifiants par l'industrie alimentaire) et de Xanthane (polymère obtenu par voie fermentaire) à hauteur d'environ 118 tonnes par an. L'exploitant n'a, à l'heure actuelle, pas trouvé de filière de valorisation pour ce biodéchet (non compatible avec du compostage et de la méthanisation), ce déchet est donc envoyé en enfouissement.
L'exploitant doit trouver une filière de valorisation des déchets de poudre de carraghénane sous 3 mois sans quoi une mise en demeure pourra être proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R. 543-226-2
Thème(s) : Risques chroniques, Section 13 : Biodéchets
Prescription contrôlée : Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale. Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.
Constats : L'exploitant a fourni l'attestation de valorisation de SCC environnement pour l'année 2021 concernant la valorisation des boues de STEP en compostage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Le registre des déchets a été transmis, il comporte les principales informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
Constats : La hiérarchie des modes de traitement des déchets est respectée. Les papiers/cartons, plastiques et métaux font l'objet d'une valorisation matière. Les boues font l'objet d'une valorisation par le compostage. Les déchets dangereux sont traités dans les filières adaptées. Le principe de proximité est respecté : la grande majorité des prestataires de traitement de déchets sont situés dans le département de la Manche et les départements limitrophes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Elimination en ISDND ou UI DND

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. Le troisième alinéa du présent II n'est pas applicable aux résidus de centres de tri.
Constats : L'exploitant a envoyé en enfouissement 354 tonnes de déchets en 2021 dont 118 tonnes de poudre (biodéchets) et 236 tonnes d'autres déchets considérés "ultimes". Ces derniers contiennent notamment des cartons et des plastiques souillés ainsi que des plastiques non repris par Suez dans la catégorie des plastiques recyclables. Il est rappelé que les emballages, même souillés, s'ils sont composés d'une matière "7 flux", doivent faire l'objet d'une recherche de filière de valorisation à minima énergétique s'il s'agit de plastiques. L'enfouissement n'est permis que si aucune valorisation n'est techniquement possible. L'exploitant ne doit pas envoyer en filière d'élimination des déchets valorisables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération
Prescription contrôlée : I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant a jusqu'au 30 juin 2022 pour produire cette attestation et la fournir à son prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.
Constats : Au vu des bennes observées le jour de l'inspection, l'exploitant ne dépassait pas les seuils. Attention toutefois au seuil biodéchets (actuellement de 50% maximum) qui sera abaissé à 30% en 2024 (la proportion de biodéchets sur le total des déchets enfouis atteint aujourd'hui 30%).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage
Prescription contrôlée : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
Constats : L'exploitant doit procéder dès que possible à une caractérisation des déchets non valorisés. Le bilan pourra orienter l'exploitant dans la priorisation des actions de tri restant à mener pour diminuer la part de déchets valorisables partant en enfouissement. Cette action doit venir en complément de la mise en place d'une valorisation des biodéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet